

STATUTS

modifiés et mis à jour le 19 mai 2025
adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2025

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - ORIGINE	2
ARTICLE 2 - OBJET STATUTAIRE	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 - DURÉE.....	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET STATUTS DES MEMBRES	3
TITRE II - ADMINISTRATION	4
ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)	4
ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE).....	4
ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 9 - BUREAU	6
ARTICLE 10 - DIRECTION	7
ARTICLE 11 - DÉLÉGATIONS	7
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 12 – RESSOURCES	8
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE GESTION	8
ARTICLE 14 – INDEMNITÉS	8
ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DES COMPTES.....	8
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 16 - AFFILIATION	9
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS.....	9
ARTICLE 19 - DISSOLUTION.....	9
Article 20 - LIBERALITÉS.....	10

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - ORIGINE

al. 1 - Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Meuse Nature Environnement** ».

al. 2 - Cette association est issue de la fusion entre :

- le CMPO (Comité Meusien de Protection des Oiseaux) fondé en 1964 ;
- la SMPA (Société Meusienne pour la Protection Animale) fondée en 1972 ;
- la SOMEPAN (Société Meusienne pour la Protection des Animaux et de la Nature) fondée en 1973.

Elle devient Meuse Nature Environnement en 1997.

al. 3 - L'association est inscrite au registre des associations de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 2 - OBJET STATUTAIRE

al. 1 - Cette association a pour but l'étude, l'aménagement et la protection de la nature. Elle sensibilise et éduque aux enjeux environnementaux.

al. 2 - Dans le cadre de cet objectif, l'association peut :

- a) utiliser tous les moyens légaux propres à réaliser ses buts, notamment par la constitution des sections spécialisées, groupes locaux, commissions temporaires et actions en justice ;
- b) réaliser des études et des diagnostics ainsi que des suivis faunistiques et floristiques sur les écosystèmes de la Meuse. Elle participe à des programmes scientifiques régionaux, nationaux et internationaux afin de préconiser des modalités de gestion appropriées à un développement durable ;
- c) réaliser toute action d'initiation et d'éducation visant à sensibiliser tous les publics à la richesse de notre patrimoine naturel et aux actions permettant de limiter sa dégradation ;
- d) intervenir auprès des élus, de l'opinion publique, des administrations ou d'acteurs privés afin de faire respecter la réglementation en matière d'environnement ;
- e) participer aux diverses commissions consultatives départementales ou supradépartementales ;
- f) répondre aux appels d'offres publics ou privés conformes à ses objectifs statutaires.

al. 3 - L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Elle garantit à ses adhérent(e)s la liberté de conscience et un égal accès aux hommes, aux femmes et aux jeunes à partir de 16 ans à ses instances dirigeantes. Elle s'engage à respecter et faire respecter le principe de non discrimination. Elle respecte un fonctionnement démocratique et établit tous documents comptables permettant de juger de sa gestion.

al. 4 - Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité. L'association est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, économique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mognéville (55800), au 4 rue du Monument.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET STATUTS DES MEMBRES

al. 1 - L'association se compose des :

- a) Membres actifs, aussi appelés adhérents
- b) Membres bienfaiteurs

al. 2 - Les membres actifs sont les personnes physiques, à jour de leur cotisation, qui s'engagent à mettre en œuvre, chacun(e) pour leur part et en fonction de leurs disponibilités et talents, les objectifs de l'association. Ils disposent chacun d'une voix à l'Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration.

al. 3 - Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui acceptent de soutenir financièrement l'association, soit en s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, soit en lui adressant régulièrement des dons. « Membre bienfaiteur » est un titre honorifique, délivré annuellement, qui ne confère aucun droit particulier dans l'association.

al. 4 - Les membres actifs s'engagent à ne pas mettre en avant leur qualité de responsable (ou d'anciennes responsabilités) associatif lorsqu'ils sont candidat(e)s à un scrutin politique. Ils doivent veiller à ce que leurs colistiers respectent également cet engagement.

al. 5 - Aucun membre actif de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seule l'Association répond de ses engagements.

al. 6 - La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par le décès ;
- c) par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave, notamment tout acte de nature à porter atteinte à la considération ou à nuire aux buts poursuivis par l'association. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration ; l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à fournir des explications.

al. 7 - Tout membre radié(e) peut faire appel en Assemblée générale. La décision prise sera alors définitive.

TITRE II - ADMINISTRATION

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

- al. 1 - L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association.
- al. 2 - Les membres de l'association sont convoqué(e)s en Assemblée générale par les soins du secrétariat du Conseil d'administration, 15 jours au minimum avant la date de la réunion. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- al. 3 - Son bureau est celui du Conseil d'administration. Le président ou la présidente – ou une co-présidence -, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.
- al. 4 - Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et statue sur le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos. Elle se prononce sur les orientations de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.
- al. 5 - Les décisions sont prises à main levée ou, sur demande, à bulletins secrets, à la majorité des membres actifs présent(e)s ou représenté(e)s. Tout(e) adhérent(e) qui ne peut assister à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un(e) autre adhérent(e) de l'association porteur(se) d'un pouvoir, avec un maximum de deux pouvoirs par personne présente. Chaque adhérent(e) ne dispose que d'une voix. En cas de partage égal des voix, la décision doit être retravaillée jusqu'à obtention d'une majorité.
- al. 6 - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration. L'élection des membres du Conseil d'administration peut être réalisée, sur demande, à bulletins secrets. Les votes blancs ou nuls ne sont alors pas comptabilisés.
- al. 7 - Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absent(e)s ou représenté(e)s.
- al. 8 - Il est tenu un procès-verbal des séances. Le compte-rendu des délibérations et les rapports annuels sont signés par le président ou la présidente – ou la co-présidence - ou en cas de vacance, par un ou une autre membre du Bureau, et conservés dans un classeur au siège de l'association. Sur demande, ils peuvent être adressés à tout adhérent ou adhérente qui n'a pas pu se rendre à l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

- al. 1 - Si besoin est, la présidence ou la moitié des administrateurs et administratrices peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Elle est obligatoirement convoquée en cas de modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

al. 2 - Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

al. 3 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

al. 4 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de la moitié des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des adhérents, ceci dans un délai d'un mois maximum à réception de la demande.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

al. 1 - L'association est administrée par un Conseil d'administration. Ses membres sont appelés « administrateurs et administratrices ». Leur nombre est compris entre 3 et 15 personnes au plus.

al. 2 - Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les administrateurs et administratrices sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des voix. Les membres sortants sont rééligibles.

al. 3 - Est éligible au Conseil d'administration tout(e) membre actif(ve), majeur(e) ou mineur(e) de plus de 16 ans, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations, parrainé(e) par au moins un administrateur ou une administratrice en exercice et après avoir justifié par courrier de sa volonté à intégrer le Conseil d'administration (pour une nouvelle intégration uniquement). Le candidat ou la candidate devra être membre actif(ve) de l'association depuis au moins un an. En cas de candidature spontanée lors de l'Assemblée générale, la nomination définitive du candidat ou de la candidate ne sera validée qu'après approbation de ses motivations par le Conseil d'administration.

al. 4 - Si, sans motif valable et à trois reprises consécutives, un(e) membre du Conseil d'administration omet d'assister aux réunions, il ou elle pourra être considéré(e) comme démissionnaire.

al. 5 - En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

al. 6 - Le Conseil d'administration peut associer à ses membres des représentants de groupes locaux et sections spécialisées, des personnalités qualifiées ou toute autre personne jugée nécessaire. Tout membre actif de Meuse Nature Environnement peut aussi assister, sur demande, aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

al. 7 - Les salariés et salariées sont représentés au Conseil d'administration par un ou une délégué(e) du personnel.

Les salariés et salariées peuvent demander à assister au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils et elles peuvent également être invités sur demande du Conseil d'administration.

al. 8 - Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois dans l'année, et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence – ou la co-présidence - ou sur la demande du quart de ses membres, pour se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

al. 9 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tout acte et opération de dépense nécessaire à son action.

al. 10 - La présence de la moitié au moins des membres - dont trois membres au moins du bureau - est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'administration ayant délégué par procuration leurs pouvoirs à un(e) autre membre du Conseil d'administration seront considérés comme présent(e)s, dans la limite d'une procuration par membre présent(e).

al. 11 - Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent(e)s ; en cas de partage, la voix de la présidence – ou de la co-présidence - est prépondérante.

al. 12 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'administration suivant, signés de la présidence – ou de la co-présidence - et du secrétariat ou, en cas de vacance, d'un(e) autre membre du bureau, et conservés dans un classeur au siège de l'association.

al. 14 - Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Ses analyses, réflexions et propositions sont soumises à la validation du Conseil d'administration. Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

Leurs attributions, leurs organisations et leurs règles de fonctionnement sont fixées, si besoin par le règlement intérieur.

al. 15 – Toute délégation de pouvoir fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

al. 16 – Tout licenciement nécessite l'accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - BUREAU

al. 1 - Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres majeurs, à main levée ou sur demande à bulletins secrets, les personnes pour occuper les postes de :

- Présidence ou de co-présidence
- Vice-Présidence
- Trésorerie et, si besoin, de trésorerie adjointe
- Secrétariat et, si besoin, de secrétariat adjoint

Les fonctions de présidence et de trésorerie ne sont pas cumulables.

Pour se présenter aux fonctions de présidence ou de co-présidence, il est nécessaire d'être membre du Conseil d'administration depuis au moins trois ans (sauf dérogation).

al. 2 - En cas de co-présidence, les co-présidents ou co-présidentes sont tous deux représentants légaux de l'association. Leurs deux signatures sont nécessaires pour engager l'association et ester en justice. En cas d'indisponibilité de la présidence ou de l'un ou l'autre des co-président.es, il ou elle peut déléguer à un membre du conseil d'administration.

al. 3 - Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le Bureau exerce les pouvoirs concernant les affaires courantes et urgentes. Un compte rendu devra être réalisé à l'issue de chaque réunion de bureau, validé à la séance suivante et classé dans un classeur disponible dans les locaux de l'association.

al. 4 - Les décisions du Bureau sont inscrites, pour ratification, à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'administration.

al. 5 - Le Bureau est soumis au contrôle du Conseil d'administration qui peut révoquer un ou plusieurs de ses membres, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 10 - DIRECTION

al. 1 - La présidence - ou la co-présidence – recrute le directeur ou la directrice salarié(e) de l'association et fixe sa rémunération.

al. 2 - Aucun administrateur ni administratrice ne peut exercer des fonctions de direction.

al. 3 - Le directeur ou la directrice salarié(e) est placé(e) sous l'autorité de la présidence ou de la co-présidence.

al. 4 - Le directeur ou la directrice dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation de la présidence ou de la co-présidence. Dans ce cadre, il ou elle dirige les services de l'association et en assure le bon fonctionnement, notamment le recrutement et l'encadrement des salarié(e)s.

al. 5 - Le directeur ou la directrice assiste de plein droit, avec voix consultative, au Conseil d'administration et au Bureau - sauf délibération portant sur sa situation personnelle - auxquels il ou elle doit rendre des comptes sur son travail et sur le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11 - DÉLÉGATIONS

al. 1 - Tout membre actif(ve) de Meuse Nature Environnement peut représenter l'association sur mandat du Conseil d'administration ou du Bureau.

al. 2 - Tout membre actif(ve) de Meuse Nature Environnement peut recevoir une délégation temporaire et ponctuelle du Conseil d'administration.

al. 3 - La présidence ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un(e) mandataire agissant en vertu d'une procuration.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources et les biens de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations des adhérents ;
- b) les revenus de ses biens ;
- c) les dons et legs ;
- d) les subventions publiques, qu'elles émanent de collectivités locales, départementales, régionales, nationales, européennes ou internationales ;
- e) les subventions privées ;
- f) les recettes inhérentes à l'exercice de son activité ;
- g) le produit des ventes et les rétributions perçues pour service rendu ;
- h) toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE GESTION

al. 1 - Les grandes orientations sont établies par le Conseil d'administration, le fonctionnement quotidien est assuré par le Bureau qui en rend compte au Conseil d'administration.

al. 2 - Le trésorier ou la trésorière encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

al. 3 - Le directeur ou la directrice peut recevoir délégation de la trésorerie pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DES COMPTES

al. 1 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et ses annexes.

al. 2 - Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un(e) commissaire aux comptes, proposé(e) par le Conseil d'administration et nommé(e) par l'Assemblée générale.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération régionale de France Nature Environnement. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il pourra être complété par une ou plusieurs annexes, notamment par le règlement intérieur établi pour le fonctionnement du Comité Social et Economique (CSE).

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire, convoquée par la présidence – ou la co-présidence.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

al. 1 - La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s ou représenté(e)s à l'Assemblée générale extraordinaire.

al. 2 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils ou elles se conforment à la loi pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

al. 3 - En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport ou un remboursement de frais engagés pour l'association.

Article 20 - LIBERALITÉS

al. 1 - Le Bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

al. 2 - Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 6, al.3 sont adressés chaque année au Préfet du département.

al. 3 - L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant(e)s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Mognéville, le 24 mai 2025,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Harote', written in a cursive style with a large loop at the beginning.